**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o^ 241.830 du 20 juin 2018

A. 215.577/XV-2777

En cause : **BINGEN** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e^ Augustin DAOÛT, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

**1. la commune de Forest**,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles,

**2. la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée GÉANT**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Rahim SAMII, avocat,
avenue Lloyd George 16
1000 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 10 avril 2015, Thierry BINGEN demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 15 mai 2014 par le collège des bourgmestre et échevins de Forest à Georges LAFOSSE, représentant de la s.p.r.l. Construction du Tournoi, visant à "démolir les boxes de garages, construire un immeuble de 11 logements à front de rue avec 14 emplacements de parking en sous-sol et construire une maison unifamiliale au rez-de-chaussée en fond de parcelle" relativement à un bien sis rue du Tournoi, 10 à 14 à Forest.

*II. Procédure*

Par une requête introduite le 13 octobre 2015, la s.p.r.l. GÉANT demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 4 novembre 2015.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^me^ Vinciane FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les derniers mémoires ont été régulièrement échangés.

Le conseil du requérant a transmis un courrier au Conseil d'État le 7 juillet 2017.

Par une ordonnance du 22 mai 2018, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 19 juin 2018 à 9 heures 30 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^me^ Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a fait rapport.

M^e^ Nelson BRIOU, *loco* M^e^ Augustin DAOÛT, avocat, comparaissant pour le requérant, M^e^ Lara THOMMÈS, *loco* M^e^ Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e^ Sophie VAN KERCKHOVE, *loco* M^e^ Rahim SAMII, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Michel QUINTIN, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Intervention*

Par une requête introduite le 13 octobre 2015, la s.p.r.l. GÉANT demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

En tant que propriétaire de l'immeuble concerné par l'acte attaqué, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir sa requête.

*IV. Désistement*

Par un courrier du 7 juillet 2017, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État que son client se désistait de son recours. Il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er**.

La requête en intervention introduite par la s.p.r.l. GÉANT est accueillie.

**Article 2**.

Le désistement est décrété.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt juin deux mille dix-huit, par :

| | |
|---|---|
| Pascale VANDERNACHT, | président de chambre, |
| Frédéric QUINTIN, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
| Frédéric QUINTIN. | Pascale VANDERNACHT. |